

REFERE  
N°23/2019  
Du 29/04/2019

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N° 23 DU 29/04/2019**

La société **GEPCO**  
**SARL**

C /

**ESPACE**  
**PNEUMATIQUE SARL**

**SOMAIR SA**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/04/2019, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La société GEPCO**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège social est sis quartier TAMESNA, ilot 112, BP 19 ARLIT, prise à la personne de son gérant Monsieur **ABDOURAHAMANE SIDI ABDOUL AZIZ**, assisté de la SCPA **MANDELA**, Avocats associés, 468, Avenue de **ZARMAKOY** Niamey, BP 12.040, Tél : 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

**ESPACE PNEUMATIQUE SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie BP : 10456 Niamey-Niger, NIF: 725/R-RCCM : 1000, tel : 20.33.04.40, représentée par son gérant Monsieur **EID AZAR**, assisté du Cabinet **DJERMAKOYE** :

**La Société DES MINES DE L'AÏR (SOMAIR)** Société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, Immeuble **SONARA I**, BP : 12 910, Tél : 2072 31 07, Fax : 20 72 27 46, RCCM numéro-NIF-NIM-2004-713, agissant par l'organe de son Directeur Général en ses bureaux ;

**défenderesses, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 07 mars 2019 de Me **SOULEY ISSAKA OUZEYROU**, Huissier de justice à Niamey, La société **GEPCO**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège social est sis quartier TAMESNA, ilot 112, BP 19 ARLIT, prise à la personne de son gérant Monsieur **ABDOURAHAMANE SIDI ABDOUL AZIZ**, assisté de la SCPA **MANDELA**, a assigné **ESPACE PNEUMATIQUE SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie BP : 10456 Niamey-Niger, NIF: 725/R-RCCM : 1000, tel : 20.33.04.40, représentée par son gérant Monsieur **EID AZAR**, assisté du Cabinet **DJERMAKOYE** et La Société **DES MINES DE L'AÏR (SOMAIR)** en tant que tiers saisi devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable l'action de la Société **GEPCO** en contestation de la saisie attribution des créances pratiquée le 1er

février 2019 par ESPACE PNEUMATIQUE SARL sur ses créances détenues par la société SOMAIR;

- S'entendre déclarer caduque ladite saisie entreprise le 1 février 2019 pour défaut de dénonciation régulière.
- S'entendre déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créances pour d'une part défaut de mention relative aux frais des intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour une contestation, d'autre part pour défaut de la reproduction littérale et intégrale de l'article 172 de l' AUPSR/VE ;
- S'entendre ordonner la main levée de ladite saisie de ces chefs ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner ESPACE PNEUMATIQUE SARL aux dépens ;

Attendu qu'au soutien de son action, GEPCO soutient que par procès-verbal aux fins de saisie attribution de créances en date du 1er février 2019, la société Espace Pneumatique a pratiqué des saisies sur ses créances entre les mains de la SOMAIR ;

En premier moyen, GEPCO défend son action en faisant valoir que ces saisies ne lui ont jamais été dénoncées régulièrement, et pour le comble au lieu que cette saisie opérée entre les mains de la SOMAIR lui soit dénoncée, c'est plutôt un procès-verbal en date du 6 février 2019 de dénonciation d'une saisie attribution de ses créances opérées par un procès-verbal en date du 10 janvier 2019 entre les mains de la société Niger Telecom qui lui fut notifié ;

Tirant les conséquences de l'irrégularité et la non concordance entre le procès-verbal de saisie et la dénonciation qui lui a été faite qui ne concerne ni le même procès-verbal ni le même tiers saisi, GEPCO sollicite de déclarer purement et simplement les saisies caduques et d'en ordonner la main levée ;

En deuxième moyen, s'employant des articles 157 et 157 de AUPSR/VE, GEPCO soutient la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 1er février 2019 pour défaut, d'une part de mentions relatives aux frais des intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour une contestation et celui de la reproduction littérale et intégrale des articles 38, 156 et 169 à 172 de l'AUPSR/VE, telle qu'imposée par l'article 157 al2 point 5, d'autre part :

Elle dit qu'en l'espèce, ledit procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 1er février 2019 ne contient ni la mention relative aux frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir ni celle des dispositions citées précédemment, ce qui entraîne de facto, selon elle, la nullité de l'acte, par conséquent la main levée des saisies opérées ;

Répliquant Espace pneumatique estime que les griefs relevés par GEPCO ne sont que des erreurs matériel qui ne devaient pas emporter la nullité du procès-verbal de dénonciation ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que l'action de GEPCO SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 1<sup>er</sup>/04/ 2019 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

Attendu que GEPCO sollicité de déclarer caduque la saisie entreprise le 1<sup>er</sup> février 2019 pour défaut de dénonciation régulière ;

Qu'elle soutient que cette saisie ne lui a jamais été dénoncée régulièrement car au lieu que cette saisie opérée entre les mains de la SOMAIR lui soit dénoncée, c'est plutôt un procès-verbal en date du 6 février 2019 de dénonciation d'une saisie attribution de ses créances opérées par un procès-verbal en date du 10 janvier 2019 entre les mains de la société Niger Telecom qui lui fut notifié ;

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> février 2019, la société ESPACE PNEUMATIQUE, munie de la grosse de l'ordonnance n°110/P/TC/NY/2018 du 17 septembre 2018, a pratiqué une saisie attribution de créances contre la société GEPCO SARL entre les mains de la société SOMAIR SA portant sur la somme totale en principal et en frais de 82.847.291 francs CFA ;

Que suivant procès-verbal du 06 février 2019, ESPACE PNEUMATIQUE dénonce à GEPCO SARL une saisie pratiquée le 10 février 2019 entre les mains de la société NIGER TELECOM dont l'objet était l'exécution de la grosse de l'ordonnance n°110/P/TC/NY/2018 du 17 septembre 2018 portant sur la somme de 82.847.291 francs CFA ;

Attendu qu'il se constate que la dénonciation faite le 06 février 2019 ne concerne pas la saisie effectuée le 1<sup>er</sup> février 2019 contre GEPCO SARL entre les mains de SOMAIR SA ;

Qu'aucune erreur matérielle ne saurait justifier la dénonciation d'une saisie attribution de créance à un procès-verbal de saisie dont il ne porte ni la date ni le tires saisi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 160 de l'AUPSR/VE que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

... » ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier un acte permettant de dire que ladite saisie a été dénoncée à la société dont les créances sont saisies dans les huit jours de la saisie conformément à l'article 160 cité plus ;

Qu'à considérer même que la dénonciation faite le 06 février l'ait été pour le compte de la saisie du 1<sup>er</sup> février 2019, les imperfections matérielles qui sont substantielles rendent indéniablement cette dénonciation nulle et de nul effet ;

Que de ce fait, il y a lieu de constater que la saisie effectuée le 1<sup>er</sup> février 2019 n'a pas été dénoncée à GEPCO SARL dans les délais et de constater sa caducité et d'en ordonner la mainlevée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'ESPACE PNEUMATIQUE SARL ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit l'action de GEPCO SARL, introduite conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constata la caducité de la saisie attribution de créances pratiquée le 1<sup>er</sup> février 2019 par la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL contre la société GEPCO SARL entre les mains de la SOMAIR SA pour défaut de dénonciation ;**
- **Ordonne, en conséquence, la mainlevée de ladite saisies ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Met les dépens à la charge d'ESPACE PNEUMATIQUE SARL ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**